

Commune de MAUZUN

Membres en exercice : 11	L'an 2023 le 20 mars à 20 heures,	Année : 2023
Membres présents : 11	le Conseil Municipal de la Commune de MAUZUN,	Séance : 02
Voix délibérantes : 11	s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Madame Christiane TAILLANDIER, Maire.	Délibérations 07 à 13
	Date de convocation : 08 mars 2023	

Présents : Christiane TAILLANDIER, Alain LELOUP, Sandrine IZAMBART, Olivier RALUY, Roland RENE, Franck GUINARD, Isabelle ECHALLIER, Farid BOUCHEMA, Céline DUCHALET, Pierre LASTIQUE, Tiphaine GAURAZ

Secrétaire de séance : Céline DUCHALET

20032023-07 : Objet : Approbation du compte de gestion 2022 de la commune, établi par le SGC de Thiers :

Le Conseil municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Approbation à l'unanimité.

20032023-08 : Objet : Approbation du compte administratif 2022 :

Madame Sandrine IZAMBART, deuxième adjoint, a exposé :

Le compte administratif 2022 fait apparaître un montant total de dépenses de **452 024.82 €** et un montant total de recettes de **526 820.73 €**.

Celles-ci se répartissent entre les sections de fonctionnement et d'investissement comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Fonctionnement	84 384.39 €	105 941.86 €	+ 21 557.47 €
Investissement	87 430.04 €	106 710.42 €	+ 19 280.38 €
Report 2021 Fct (002)		41 690.45 €	
Report 2021 Inv (001)	11 334.39 €		
Restes A Réaliser	268 876.00 €	272 478.00€	
TOTAL	452 024.82 €	526 820.73 €	

-RESULTAT DE L'EXERCICE 2022 :

La section de fonctionnement dégage un excédent de 21 557.47 €

La section d'investissement présente un excédent de 19 280.38 €

Soit un résultat de l'exercice excédentaire de **40 837.85 €**

-RESULTAT DE CLÔTURE 2022 :

La section de fonctionnement dégage un excédent de 63 247.92 €

La section d'investissement présente un excédent de 7 945.99 €

Soit un résultat de clôture excédentaire de **71 193.91 €**

*Madame le Maire, Christiane TAILLANDIER, s'étant retirée et n'ayant pas participé au vote,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents :*

APPROUVE le compte administratif 2022 par 10 Voix pour.

20032023-09 : Objet : Affectation du résultat de l'exercice au Budget 2023

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2022, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 11 334.39€

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 41 690.45€

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Déficit - 001) de la section d'investissement de : 19 280.38€

Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 21 557.47€

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 268 876.00 €

En recettes pour un montant de : 272 478.00€

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0.00€

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par Le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (RI 1068) 0.00€

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (RF 002) : 63 247.92€

Ligne 001 :

Excédent de résultat d'investissement reporté (RI 001) : 7 945.99 €

20032023-10 : Objet : Vote des taux communaux d'imposition pour l'année 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- de ne pas augmenter les taux d'imposition,
- de fixer ainsi les taux d'imposition applicables pour l'année 2023 :
- taxe foncière bâties (TFB) : 49.40 %
- taxe foncière non bâties (TFNB) : 132.93 %
- taxe d'habitation (TH) : 20.15 %
- de charger le maire de la transmission de ces informations aux services préfectoraux dans les délais légaux

L'état 1259 est annexé à cette délibération.



MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

COMMUNE : 216 MAUZUN
ARRONDISSEMENT : 63 CLERMONT-FERRAND
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE THIERS

N° 1259 COM (1)

TAUX

FDL

2023

ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	98 323	49,40	109,28	106 500	52 611	49,40	52 611
Taxe foncière non bâties (TFNB)	1 869	132,93	201,99	2 000	2 659	132,93	2 659
Taxe d'habitation (TH)	27 825	20,15	48,80	29 801	6 005	20,15	6 005
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	61 275
Total					61 275		

Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case ☐
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité			
Taxe foncière non bâties (TFNB)				
Taxe d'habitation (TH)	61 275 =			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatoires	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			255	0	0	6 882	7 137

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
61 275	7 137	68 412

À CLERMONT-FERRAND

Le 03 MARS 2023

Pour la Direction des Finances publiques,
M Patrick SISCO
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES
PUBLIQUES

Le

Pour la Préfecture,

Le 20 mars 2023

Pour la Commune,
U. H. O. U. E.


Feuille à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.
La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).
Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	125 934	x	20,15	=	25 376
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021	0				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées					254
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020					178
= Ressources communales supprimées par la réforme					25 808 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune					19 616
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune					5
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme					19 621 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune	27 685	+	19 616	=	47 301 C
--	--------	---	--------	---	-----------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département	25 808 A	-	19 621 B	=	6 187 D
Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$	6 187 D		47 301 C	=	1,130801 E
Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée. Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée. Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.					

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS Taxe foncière bâtie : a. Personnes de condition modeste 24 b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte 0 c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux) 0 d. Locaux industriels 0 Taxe foncière non bâtie 231 Taxe d'habitation : a. Dotation pour perte de THLV b. Dotation pour Mayotte Cotisation foncière des entreprises : a. Exonérations en zone d'aménagement, du territoire >>> b. Base minimum c. Locaux industriels d. Autres allocations	2. BASES EXONÉRÉES Taxe foncière bâtie : a. Par le conseil municipal b. Par la loi 1 408 Taxe foncière non bâtie : a. Par le conseil municipal b. Par la loi (terres agricoles) 344 c. Par la loi (autres) Cotisation foncière des entreprises a. Par le conseil municipal b. Par la loi 4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION a. Hors résid. principales et log. vacants 29 801 b. Logements vacants soumis à la THLV >>>	3. PRODUITS DES IFR a. Éoliennes et hydroliennes b. Centrales électriques c. Centrales photovoltaïques d. Centrales hydrauliques e. Centrales géothermiques f. Transformateurs électriques g. Stations radioélectriques h. Installations gazières et autres 5. RÉFORMES FISCALES Taxe d'habitation : a. Fraction de TVA nationale (%) b. TVA prévisionnelle c. Coefficient correcteur 1,130801
--	---	---

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023 13	Taux des EPCI de 2022 14	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14) 15
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	43,81	109,53	0,25200	109,28
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	83,08	207,70	5,71000	201,99
Taxe d'habitation (TH)	22,98	23,18	57,95	9,15000	48,80
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	
	26,09

20032023- 11 : Objet : Modification des statuts de Territoire d'Energie Puy-de-Dôme

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'une part ;
Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération 2023-01-14-013 du 14 janvier 2023 du comité syndical de Territoire d'Energie Puy-de-Dôme portant sur la modification des statuts de ce dernier ;

Territoire d'Energie Puy-de-Dôme, auquel la commune de Mauzun adhère, modifie ses statuts afin de les mettre en adéquation avec les textes législatifs appelés supra.

Madame le Maire donne lecture du projet de statuts proposé par Territoire d'Energie Puy-de-Dôme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- D'approuver les nouveaux statuts de Territoire d'Energie Puy-de-Dôme et notamment son article 4 tel qu'ils ont été présentés ;
- De donner, dans ce cadre, mandat au maire afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

20032023- 12 : Objet : Avis-Modification n°2 du PLUH de Billom Communauté

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-37, 40, 41 et 45.

VU le Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUH) intercommunal de Billom Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 21/10/2019 ;

VU la délibération n°77 du conseil communautaire de Billom Communauté du 25 octobre 2021 approuvant la modification n°1 du PLUH intercommunal ;

VU l'arrêté du Président de Billom Communauté, n°228/2022 du 31/05/2022, prescrivant la modification n°2 du PLUH ;

CONSIDERANT que Billom Communauté souhaite faire évoluer son PLUH dont le contenu de la modification n°2 est présenté dans le rapport de présentation transmis aux 25 communes ;

CONSIDERANT la nouvelle version du projet de modification n°2 du PLUH de janvier 2023, notifiée à la commune par courrier du président de Billom Communauté du 08/02/2022.

Madame le maire rappelle que dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLUH de Billom Communauté, le projet de modification est soumis à l'avis des communes membres de l'EPCI avant enquête publique. Les communes ont 3 mois, à réception du dossier, pour donner leur avis sur le projet de modification et transmettre leurs éventuels compléments ou observations

En complément de la précédente notification de novembre dernier et de la délibération du 14 décembre 2022, les 25 communes sont à nouveau sollicitées pour rendre un avis sur une nouvelle version du projet : courrier datant du 8 février 2023 de nouvelle notification du projet de modification n°2 du PLUH de Billom Co.

En effet, suite aux premiers retours des services de l'Etat sur la première version du projet de modification, plusieurs compléments ont dû être apportés. Une étude complémentaire de discontinuité Loi Montagne a notamment été réalisée pour les projets situés dans les communes concernées. La présentation des projets concernés par la création de STECAL a également été complétée. A noter la suppression d'un projet de STECAL sur la commune de St-Jean des Ollières.

Madame le Maire présente le contenu du dossier de modification n°2 du PLUH – version de janvier 2023.

Après avoir ouï l'exposé du Maire, le conseil municipal n'émet ni observation ni remarque sur le projet de modification n°2 du PLUH de Billom Communauté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité : émet un avis favorable sur le projet de modification n° 2 du PLUH de Billom Communauté.

20032023- 13 : Objet : Travaux modificatifs lot 4- avenant n°1

Madame le Maire rappelle que des contraintes acoustiques imposent de ne pas apposer des grilles d'aération sur les fenêtres ce qui engendre une moins-value au marché du Lot 4.

L'entreprise Les compagnons de l'Habitat, titulaire du lot 4, a chiffré les travaux pour un montant de 37 291.19€ HT soit une moins-value de 27 € par rapport au montant initial de travaux de 37 318.19€ HT.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, le **conseil municipal** :

- **Décide** de valider l'exécution des travaux de l'entreprise Les compagnons de l'Habitat pour un montant de 37 291.19 € HT.
- **Autorise** le Maire à signer l'avenant n°1 au marché correspondant et qui portera le montant du lot 4 à 37 291.19 € HT.
- **Dit** que les crédits étaient déjà prévus au budget de la commune.